

**ANNEXE 1**

**ENTENTE CONCERNANT L'IMPORTATION DE  
PRODUITS DE SANTÉ, DE COSMÉTIQUES, DE SUBSTANCES  
CONTRÔLÉES, DE PRÉCURSEURS,  
DE PRODUITS DE CONSOMMATION, DE DISPOSITIFS ÉMETTANT  
DES RADIATIONS ET DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES**

**ENTRE**

**L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

**représentée par le directeur général  
Direction des programmes frontaliers, Direction générale des programmes,  
ci-après appelée « ASFC »**

**ET**

**SANTÉ CANADA**

**représenté par le directeur général, Inspectorat de la Direction générale des  
produits de santé et des aliments**

**(Au nom des directeurs généraux,  
Direction de la conformité, des services de laboratoire et des opérations  
régionales, Direction de la sécurité des produits de consommation,  
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme et de la Cadre  
supérieure chargée du dossier, Conformité et application de la loi du Bureau des  
régions et des programmes)  
ci-après appelé Santé Canada**

**28 MARS 2014**

**Date d'entrée en vigueur**

## Table des matières

<i>BUT</i>	2
<i>MANDATS ORGANISATIONNELS</i>	2
<i>FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS</i>	3
<i>DÉFINITIONS</i>	4
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	6
<i>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</i>	6
<i>RÔLE DE L'ASFC</i>	6
<i>RÔLE DE SANTÉ CANADA</i>	7
<i>ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS</i>	8
<i>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS FRONTALIERS CONFIDENTIELS</i>	9
<i>GESTION DU RISQUE</i>	10
<i>PROCESSUS DE CIBLAGE</i>	10
<i>APPLICATION DE LA LOI</i>	11
<i>FORMATION</i>	12
<i>COMMUNICATION</i>	12
<i>MESURE ET SURVEILLANCE DU RENDEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS À CE SUJET</i>	13
<i>NORMES DE SERVICE</i>	14
<i>FINANCEMENT</i>	15
<i>RÈGLEMENT DES CONFLITS</i>	15
<i>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, EXAMEN, MODIFICATION ET FIN DE L'ENTENTE</i>	15
<i>APPENDICE A</i>	18
<i>APPENDICE B</i>	19
<i>APPENDICE C</i>	22
<i>APPENDICE D</i>	25
<i>APPENDICE E</i>	27
<i>APPENDICE F</i>	29
<i>APPENDICE G</i>	30
<i>APPENDICE H</i>	33
<i>APPENDICE I</i>	34
<i>APPENDICE J</i>	35

## BUT

1. La présente annexe constitue l'entente entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les programmes de Santé Canada, ci-après appelés les « participants », concernant l'importation de marchandises visées par le mandat de Santé Canada, à l'exception des produits réglementés à titre d'aliments, de boissons alcoolisées et de produits du tabac (voir l'appendice A). La présente annexe établira les rôles et les responsabilités des participants en ce qui a trait à l'exécution et à l'application des lois de Santé Canada relatives à ces produits. Les participants acceptent de s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités par l'entremise de leurs politiques et processus opérationnels internes. Les participants se consulteront au besoin lors de l'élaboration de ces politiques et processus.
2. La présente annexe est jointe au *Protocole d'entente général* datant du 14 novembre 2011 signé par les participants.
3. Les dispositions de la présente annexe ne doivent pas être interprétées de façon :
  - à nuire aux pratiques exemplaires déjà en vigueur entre les participants;
  - à restreindre les ententes que les participants ont établies avec d'autres organismes;
  - à restreindre l'application, par chacun des participants, de la législation dont elle est responsable.

## MANDATS ORGANISATIONNELS

4. Conformément à la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, l'ASFC doit assurer la prestation de services frontaliers intégrés qui appuient les priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et qui facilitent la circulation des personnes et des marchandises en règle, y compris les animaux et les végétaux, qui remplissent toutes les exigences en vertu des lois régissant le programme. En vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC peut détenir les marchandises jusqu'à ce qu'elles soient traitées conformément à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation et l'exportation de ces produits.
5. Le mandat de Santé Canada comprend l'amélioration et la protection de la santé des Canadiens grâce à la surveillance des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement qui sont liés à l'importation, à l'exportation et aux mouvements transfrontaliers des produits réglementés, y compris des médicaments, des substances contrôlées, des précurseurs, des produits chimiques, des produits antiparasitaires, des matériels médicaux, des dispositifs émettant des radiations, des cosmétiques et des produits de consommation.

## FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

6. Conformément à l'article 10 du *Protocole d'entente général*, les fonctionnaires désignés pour les participants s'assureront de l'exécution de la présente annexe.

Directrice générale, Direction des programmes frontaliers, fonctionnaire désignée pour l'Agence des services frontaliers du Canada

191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Téléphone : 613-954-6431

Directrice générale, Direction de la sécurité des produits de consommation, fonctionnaire désignée pour la Direction de la sécurité des produits de consommation

269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-1422

Directrice générale, Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection, fonctionnaire désignée pour la Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection

269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-954-3859

Directeur général, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, fonctionnaire désigné pour la Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme

150, promenade du Pré Tunney  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-941-1977

Directrice générale, Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments, fonctionnaire désignée pour l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (IDGPSA)

250, avenue Lanark  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-952-5804

Directeur général, Direction de la conformité, des services de laboratoire et des opérations régionales, fonctionnaire désigné pour l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)

2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-736-3484

Cadre supérieure chargée du dossier, Conformité et application de la loi, Bureau des régions et des programmes, fonctionnaire désignée pour le Bureau des régions et des programmes (BRP)

200, promenade Eglantine  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-954-0690

## DÉFINITIONS

7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la présente annexe.

« **Cible** » désigne le produit du processus de ciblage qui permet d'alerter le personnel compétent de l'ASFC d'un risque potentiel imminent pour la sécurité nationale et la sécurité publique. Aux fins de la présente annexe, les cibles comprennent les avis de surveillance de bureau.

« **Cosmétique** » désigne toute substance ou tout mélange de substances fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir à nettoyer, à embellir ou à modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums.

« **Demande de renseignements douaniers confidentiels** » désigne les demandes écrites présentées au Bureau de première responsabilité de l'ASFC en vue d'obtenir des renseignements douaniers historiques. Ces demandes diffèrent de celles visées par l'échange de renseignements, qui se produit dans le cadre de l'Initiative du guichet unique, telle qu'elle est définie dans les ententes de collaboration écrites établies entre les participants.

« **Dispositif émettant des radiations** » désigne tout dispositif capable de produire et d'émettre des radiations, ainsi que tout élément ou accessoire d'un tel dispositif.

« **Lois de Santé Canada** » désignent les lois habilitantes de chaque programme qui figurent à l'appendice A.

« **Marchandise** » désigne les marchandises importées au Canada qui sont assujetties aux exigences établies dans les lois exécutées par Santé Canada et décrites à l'appendice A (sauf les aliments, les produits du tabac et les boissons alcoolisées).

« **Par écrit** » désigne un processus documenté convenu comprenant notamment les télécopies, les courriels et les lettres en format électronique ou papier.

« **Précurseur** » désigne les substances inscrites à l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« **Produit antiparasitaire** », dans la présente annexe, désigne tous les produits visés par le mandat de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et qui correspondent à la définition de « produits antiparasitaires » du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

« **Produit de consommation** » désigne un produit, y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives (y compris son emballage).

« **Produit de santé** », dans la présente annexe, désigne tous les produits visés par le mandat de la Direction générale des produits de santé et des aliments conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et à ses règlements connexes (sauf les aliments).

« **Santé Canada** », dans la présente annexe, désigne les programmes de Santé Canada qui collaborent avec l'ASFC pour officialiser les procédures interorganismes. Sont compris, en ordre alphabétique, la Direction de la conformité, des services de laboratoire et des opérations régionales, la Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection, la Direction de la sécurité des produits de consommation, la Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, et l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments, ainsi que ceux qui sont gérés par le Bureau des régions et des programmes.

« **Substance contrôlée** » désigne toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de la présente annexe :

- a) la mention d'une substance désignée vaut également mention de toute substance en contenant;
- b) la mention d'une substance désignée vaut mention :
  - (i) de la substance dans ses formes synthétiques et naturelles.
  - (ii) de tout produit contenant, y compris superficiellement, une telle substance et servant – ou destiné à servir ou conçu pour servir :

- A) à la produire;
- B) à l'introduire dans le corps humain.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

8. Les participants accompliront ce qui suit :
- collaborer pour remplir les conditions de la présente annexe;
  - mettre en œuvre les différentes dispositions établies dans la présente annexe;
  - fournir des renseignements, des conseils et des directives au sujet de leurs lois, programmes, politiques et processus respectifs;
  - faire part aux autres, dans un délai raisonnable, de toute nouvelle activité ou initiative ou de tout changement apporté à la législation, à la réglementation, aux politiques opérationnelles et aux processus ou pratiques liés aux programmes qui pourraient avoir une incidence sur les autres participants;
  - échanger de l'information au besoin pour évaluer les programmes ou les activités, élaborer des politiques et répondre aux besoins opérationnels;
  - se rencontrer sur une base régulière pour présenter de l'information et se consulter;
  - continuer de collaborer pour accroître l'efficacité des services frontaliers liés à l'importation et au transit des marchandises visées par le mandat de Santé Canada.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### RÔLE DE L'ASFC

9. L'ASFC aidera Santé Canada à appliquer les exigences en matière d'importation des lois de Santé Canada liées aux marchandises.
10. Rien dans la présente annexe ne doit être interprétée de façon à modifier le rôle actuel de l'ASFC ou la division des responsabilités d'enquête avec la GRC relativement à l'interdiction des substances contrôlées et des précurseurs qui pourraient donner lieu à une enquête criminelle ou à la prise de mesures d'application de la loi découlant d'une infraction à la *Loi sur les douanes*.
11. L'ASFC peut retenir des marchandises en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* lorsque les agents des services frontaliers observent ou soupçonnent qu'il y a non-conformité aux exigences des lois de Santé Canada. Le cas échéant, l'ASFC peut envoyer les marchandises retenues à Santé Canada aux fins de recommandation d'admissibilité afin de vérifier la conformité aux exigences.

12. Pendant une évaluation de la conformité aux exigences en matière d'importation des marchandises, l'ASFC :

- peut refuser de faire entrer des marchandises au Canada après que Santé Canada a présenté une recommandation d'inadmissibilité en raison de la non-conformité aux lois de Santé Canada;
- cible les marchandises qui présentent un risque accru pour la santé ou la sécurité des Canadiens ou pour l'environnement et qui ont été répertoriées dans le cadre du processus de ciblage de l'ASFC décrit à l'appendice C de la présente annexe;
- fournit un accès et un appui raisonnables à Santé Canada pour l'aider à inspecter les envois à la frontière, au besoin;
- retient les marchandises ciblées jusqu'à ce que Santé Canada fournisse une recommandation d'admissibilité par écrit ou jusqu'à ce que Santé Canada saisisse les marchandises retenues conformément à la section sur les normes de service;
- après que Santé Canada a fourni une recommandation d'admissibilité, conclut des ententes pour la rétention ou l'élimination des marchandises retenues, au besoin et conformément à la section sur le refus d'entrée et l'élimination des marchandises abandonnées et confisquées.

13. Les activités qu'entreprendra l'ASFC pour chaque catégorie de marchandises sont énumérées à l'appendice B – Activités à la frontière.

## **RÔLE DE SANTÉ CANADA**

14. Santé Canada doit s'acquitter des rôles et des responsabilités qui suivent.

- Santé Canada est responsable de l'exécution, de la vérification de la conformité et de l'application des lois de Santé Canada.
- Santé Canada fournira des renseignements pour permettre à l'ASFC d'établir des cibles aux fins d'interdiction et de rétention par l'ASFC au moment de l'importation conformément à la section sur le processus de ciblage.
- Santé Canada formulera des recommandations d'admissibilité pour les marchandises qui ont été retenues par l'ASFC et envoyées à Santé Canada conformément à la section sur les normes de service.
- Les inspecteurs de Santé Canada peuvent examiner, ouvrir ou prendre un échantillon de toute marchandise retenue par l'ASFC et faire des copies de tout document lié aux marchandises retenues conformément aux dispositions pertinentes des lois de Santé Canada.
- Conformément aux dispositions pertinentes des lois de Santé Canada et à ce qui est établi à la section sur le refus d'entrée et l'élimination des marchandises



abandonnées et confisquées, les inspecteurs de Santé Canada peuvent retenir, saisir ou éliminer les marchandises qui ont été retenues par l'ASFC.

- Avant d'inspecter les marchandises retenues par l'ASFC, Santé Canada obtiendra une autorisation d'accès aux installations de l'ASFC auprès du bureau régional de l'ASFC.

## **PLAN D'ACTION EN PARTENARIAT**

15. Les participants élaboreront un plan d'action en partenariat dans les deux mois suivant la signature de la présente annexe. Ce plan établira les priorités et les activités de programme à court, à moyen et à long terme qui seront entreprises conjointement dans le cadre des programmes à la frontière de Santé Canada.
16. Les priorités à inclure au plan d'action en partenariat sont indiquées à l'appendice I.
17. Le plan d'action en partenariat sera révisé tous les deux ans par les participants. Il peut être modifié au moment de la révision, puis approuvé par le Bureau de première responsabilité indiqué à l'appendice G.
18. Si les participants jugent que le plan doit être modifié avant la fin des deux ans, ils peuvent suggérer des modifications aux fins de discussion et d'approbation par l'ASFC et Santé Canada.
19. Un rapport d'étape annuel sera rédigé par les participants au sujet des activités indiquées dans le plan d'action en partenariat.
20. Un comité composé d'un représentant de chaque bureau de première et de deuxième responsabilité indiqué à l'appendice G de la présente annexe coordonnera l'élaboration et la mise à jour du plan d'action en partenariat et la rédaction du rapport d'étape. Au besoin, des groupes de travail peuvent être créés par les participants pour élaborer et mettre en œuvre certaines activités.

## **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

### **Communication de renseignements aux termes de la présente annexe**

21. Les renseignements seront communiqués en temps opportun pour assurer la réalisation efficace et continue des opérations des participants. Les participants acceptent de ne divulguer aucun renseignement protégé sur les clients aux termes de la présente annexe, sauf dans la mesure autorisée par la loi.

## **Utilisation**

22. Les renseignements protégés sur les clients peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification de la conformité et d'application de la loi et aux fins de toute autre raison pour laquelle ils ont été fournis.

## **Divulgateion**

23. Les participants acceptent de ne divulguer aucun renseignement protégé sur les clients (selon la définition donnée dans le protocole d'entente général) aux termes de la présente annexe, sauf dans les limites permises par la loi. Les renseignements protégés sur les clients ne peuvent être communiqués sans le consentement du participant qui les a fournis.
24. L'obligation d'obtenir le consentement de la partie ayant fourni les renseignements peut ne pas s'appliquer dans certaines situations. Ces situations ainsi que les dispositions régissant la communication des renseignements protégés sont décrites à l'Appendice J de la présente annexe.

## **Demandses de partage de renseignements protégés sur les clients**

25. Lorsqu'un participant demande à l'autre participant l'autorisation de communiquer des renseignements protégés sur les clients, ce dernier doit répondre dans les deux jours ouvrables. Il peut :
- a) autoriser la communication de l'information;
  - b) demander plus de temps pour examiner la demande, au besoin;
  - c) demander les renseignements manquants nécessaires avant de donner son consentement;
  - d) rejeter la demande, en prenant soin d'expliquer par écrit la raison de son refus. En cas de refus, les représentants appropriés de l'ASFC et de Santé Canada examineront la décision et chercheront d'autres solutions possibles.
26. Les participants acceptent de faire le suivi des demandes de consentement, de vérifier le respect des normes de service et de procéder à un examen semestriel commun. Les demandes visant à obtenir le consentement de l'ASFC doivent être transmises au bureau de première responsabilité indiqué à l'Appendice G.

## **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS FRONTALIERS CONFIDENTIELS**

27. Toutes les demandes de renseignements frontaliers confidentiels seront présentées par écrit au moyen du formulaire de demande de renseignements sur une

importation (voir l'appendice D) et envoyées au bureau de première responsabilité indiqué à l'appendice G.

28. Les demandes de renseignements frontaliers confidentiels présentées en vertu du sous-alinéa 107(5)c)(i) de la *Loi sur les douanes* seront assujetties au recouvrement des coûts si la demande est approuvée et envoyée par l'ASFC à Statistique Canada aux fins de traitement. Dans ces situations, les modalités financières seront négociées et réglées entre Santé Canada et Statistique Canada avant que ce dernier fournisse les renseignements.
29. L'ASFC peut refuser une demande de renseignements frontaliers confidentiels présentée par Santé Canada. Le cas échéant, l'ASFC fournira une explication écrite à Santé Canada.

## **GESTION DU RISQUE**

30. Les participants s'engagent à établir des pratiques et des priorités en matière de gestion du risque afin de mieux concentrer leurs efforts et leurs activités relatives à la prise de décisions en matière de traitement des voyageurs et des marchandises à la frontière ainsi que des moyens de transport, des marchandises et des cargaisons. Dans cette optique, les participants acceptent de s'employer à identifier les marchandises et les activités d'importation présentant un risque élevé.
31. Santé Canada indiquera à l'ASFC les importations (marchandises, importateurs, types de produits et exportateurs) qui peuvent présenter un risque associé à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

## **PROCESSUS DE CIBLAGE**

32. Dans les cas de ciblage, Santé Canada travaillera en collaboration avec le Centre national de ciblage de l'ASFC pour veiller à ce que les exigences respectives des participants soient respectées et que les procédures opératoires normalisées soient suivies et respectées. Le processus de ciblage est présenté à l'appendice C.
33. Santé Canada fournira à l'ASFC les renseignements nécessaires pour permettre à cette dernière de cibler efficacement les marchandises susceptibles de présenter un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité des Canadiens ou l'environnement et qui sont interdites ou réglementées conformément aux lois de Santé Canada.

## **APPLICATION DE LA LOI**

34. Santé Canada sera responsable de toutes les mesures d'application de la loi prises concernant les présumées infractions aux lois de Santé Canada liées aux marchandises, autre que les refus d'entrée.
35. L'ASFC sera responsable de toutes les mesures d'application de la loi prises concernant les présumées infractions à la *Loi sur les douanes*.
36. Chaque participant tiendra compte des responsabilités en matière d'application de la loi des autres participants.
37. L'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relève des organismes d'application de la loi.

## **REFUS D'ENTRÉE ET ÉLIMINATION DE MARCHANDISES ABANDONNÉES OU CONFISQUÉES**

38. Conformément à certains articles des lois de Santé Canada, les inspecteurs de Santé Canada peuvent saisir et retenir des marchandises. Lorsque Santé Canada saisit des marchandises retenues par l'ASFC, Santé Canada sera responsable de l'élimination de ces marchandises conformément aux lois de Santé Canada.
39. L'ASFC peut retenir des marchandises à la frontière et demander une recommandation d'admissibilité à Santé Canada. Lorsque Santé Canada recommande un refus d'entrée, l'ASFC devra faire part à l'importateur de ces options d'élimination.
  - a) Si les marchandises sont cédées à la Couronne, les bureaux régionaux de l'ASFC organiseront l'élimination des marchandises aux frais de Santé Canada par préavis écrit de trente (30) jours envoyé au centre frontalier régional de Santé Canada touché et indiquant l'emplacement des marchandises et les coûts estimés liés à leur élimination. Subsidiairement, des ententes régionales peuvent être conclues pour permettre à Santé Canada d'organiser l'élimination des marchandises abandonnées à ses frais.
  - b) Dans les cas où Santé Canada délivre un avis de conformité concernant des produits antiparasitaires non conformes, l'ASFC recevra une copie de l'avis de conformité indiquant les options de l'importateur et sera mis au courant des mesures proposées par l'importateur. Si les options d'élimination établies dans l'avis de conformité ne sont pas respectées, les bureaux régionaux de l'ASFC organiseront l'élimination des produits antiparasitaires par préavis écrit de trente (30) jours envoyé au centre frontalier régional de Santé Canada touché indiquant l'emplacement des produits antiparasitaires et les coûts estimés de leur élimination. Subsidiairement, des ententes régionales peuvent être conclues pour permettre à Santé Canada d'organiser l'élimination des produits

antiparasitaires non conformes. L'ASFC ne défrayera pas les coûts associés à l'élimination des produits antiparasitaires non conformes.

40. Les substances contrôlées continueront d'être éliminées par la GRC au nom de l'ASFC. L'ASFC et Santé Canada continueront de trouver des solutions à court à long terme concernant l'élimination des précurseurs.

## FORMATION

41. Santé Canada sera responsable de la création et de la communication des documents d'apprentissage et offrira aux représentants de l'ASFC des activités de formation liées au rôle de l'ASFC relativement à l'exécution des exigences en matière d'importation de marchandises.
42. Santé Canada assumera les coûts des documents d'apprentissage liés aux activités de formation offertes aux représentants de l'ASFC aux points d'entrée.
43. L'ASFC offrira des possibilités de formation aux représentants de Santé Canada au sujet des rôles, des responsabilités et des processus de l'ASFC aux points d'entrée. L'ASFC assumera les coûts de tous les documents d'apprentissage connexes.
44. Aux fins d'uniformité au niveau national, les participants se consulteront pour établir les priorités de formation au moyen du plan d'action en partenariat. La portée, la fréquence, la méthode, les modes de prestation et la surveillance de l'efficacité des activités d'apprentissage feront l'objet de négociations.

## COMMUNICATION

45. Afin de respecter les exigences établies dans la présente annexe, les participants échangeront des renseignements sur les exigences en matière d'importation de marchandises, notamment les changements législatifs, les politiques des programmes, les procédures opérationnelles et les renseignements recueillis lors des séances d'information propres au programme.
46. Les participants acceptent de fournir sur une base annuelle, ou lorsque des changements sont apportés, les coordonnées à jour des personnes-ressources en cas d'urgence. Les coordonnées des personnes-ressources en cas d'urgence seront présentées à l'appendice H.
47. Chaque participant adoptera ses propres politiques, normes, approches, structures internes et ressources en matière de gestion des communications, ainsi que des exigences externes, comme la *Loi sur la protection des renseignements privés* et la

*Loi sur l'accès à l'information*, et les normes et les procédures d'autres organismes, comme les politiques sur les communications et l'image de marque fédérale du Conseil du Trésor.

48. Les participants communiqueront rapidement aux autres les questions spéciales et émergentes qui sont directement liées aux opérations conjointes et qui peuvent devoir être communiquées immédiatement aux autres intervenants ou au public canadien.
49. Lorsque Santé Canada élabore des politiques liées à l'importation de marchandises visées par le mandat de Santé Canada et si l'ASFC est l'un des principaux partenaires, les participants se rencontreront pour discuter de la planification stratégique et dresser la liste des intervenants touchés par ces nouvelles politiques.
50. Lors d'interventions d'urgence, les participants collaboreront pour diffuser rapidement des communications d'urgence uniformes à tous les intervenants au sujet des points qui touchent directement les opérations conjointes indiquées dans la présente annexe.
51. Pour continuer d'offrir rapidement des services aux parties réglementées, lorsqu'un des participants reçoit une demande de renseignements du public, il répondra au moyen de ses propres mécanismes de demande de renseignements du public. Si le participant qui reçoit la demande n'est pas en mesure d'y répondre de façon unilatérale, il consultera l'autre participant.

## **MESURE ET SURVEILLANCE DU RENDEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS À CE SUJET**

52. Les participants acceptent de surveiller le rendement des activités indiquées dans la présente annexe et de rédiger un rapport à ce sujet afin qu'ils puissent faire le suivi de l'efficacité de la présente annexe et de l'évaluer.
53. Les participants acceptent d'échanger régulièrement des données de mesure du rendement. En ce qui concerne les cibles déterminées par l'ASFC au nom de Santé Canada, l'ASFC fournira régulièrement des rapports de surveillance consignant l'activité de la cible et les résultats des examens pour aider Santé Canada à évaluer l'efficacité des cibles. Santé Canada fournira régulièrement à l'ASFC des rapports statistiques pour le suivi des renvois de l'ASFC à Santé Canada aux fins de recommandations d'admissibilité et des résultats. L'ASFC fera le suivi des recommandations de refus de Santé Canada et avisera ce dernier lorsqu'elle observe que des recommandations n'ont pas été suivies.

54. Les participants se réuniront deux fois par année (ou au besoin) pour examiner les résultats de surveillance et évaluer le fonctionnement et l'efficacité de la présente annexe.

## **NORMES DE SERVICE**

### Points d'entrée qu'inspecte régulièrement Santé Canada

55. Santé Canada s'engage à se rendre régulièrement aux points d'entrée (voir l'appendice F) où des inspections sur place sont prévues. Le moment et la fréquence seront négociés au niveau régional compte tenu de certains facteurs comme le risque et la quantité.

### Points d'entrée où aucune inspection sur place régulière n'est prévue pour les marchandises

56. Lorsque l'ASFC renvoie un dossier à Santé Canada aux fins de recommandation d'admissibilité, l'ASFC fera tout en son pouvoir pour fournir les renseignements nécessaires pour faciliter la recommandation. De tels renseignements peuvent comprendre :

    Pour les importations commerciales et personnelles

- a. nom et coordonnées de l'importateur ou de l'exportateur;
- b. documentation et déclaration douanières;
- c. description des produits et quantité importée (y compris l'autorisation de mise en marché);
- d. liste des ingrédients (figurant sur l'étiquette);
- e. indication d'emploi (figurant sur l'étiquette);
- f. nom et coordonnées de l'agent des services frontaliers.

57. À la réception d'une demande de l'ASFC, Santé Canada s'engage à répondre dans les deux jours ouvrables.

58. Dans sa réponse, Santé Canada peut :

- a. formuler une recommandation;
- b. demander plus de temps pour formuler une recommandation;
- c. demander les renseignements manquants nécessaires pour formuler une recommandation et commencer à discuter avec l'ASFC des options pour résoudre le problème.

59. Si Santé Canada ne répond pas à la demande de l'ASFC dans les deux jours ouvrables, l'ASFC peut accorder la mainlevée des marchandises. Si l'ASFC accorde la mainlevée conformément au présent article, elle fournira au centre frontalier régional de Santé Canada touché les renseignements douaniers suivants :

nom et adresse de l'importateur, description du produit, quantité et date de la mainlevée. Santé Canada prendra des mesures de suivi directement auprès de l'importateur.

#### Demandes de partage de renseignements protégés sur les clients

60. Lorsqu'un participant demande l'autorisation de communiquer des renseignements protégés sur des clients à un autre participant, ce dernier doit répondre dans les deux jours ouvrables.

### **FINANCEMENT**

61. Les participants assumeront tous les coûts, y compris le paiement des heures supplémentaires, liés à leurs employés respectifs découlant de l'exécution de leurs tâches dans le cadre de la présente annexe.
62. Les participants négocieront les mesures de partage des coûts et de recouvrement des coûts dans le cas de nouvelles responsabilités, de nouvelles initiatives et de modifications apportées à la législation qui pourraient entraîner des responsabilités supplémentaires et officialiseront ces mesures dans une entente signée par les fonctionnaires désignés pour les participants.

### **RÈGLEMENT DES CONFLITS**

63. Chaque participant accepte de déployer tous les efforts possibles, de bonne foi, pour atteindre un consensus et régler tout conflit lié à des questions visées par la présente annexe. À cette fin, les fonctionnaires désignés pour la présente annexe peuvent être appelés à résoudre les conflits.
64. Si un conflit ne peut pas être résolu par les fonctionnaires désignés dans le cadre de la présente annexe, la question sera envoyée aux fonctionnaires désignés à cet effet dans le protocole d'entente général.

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, EXAMEN, MODIFICATION ET FIN DE L'ENTENTE**

65. La présente annexe entrera en vigueur à la date où la dernière signature y sera apposée et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un ou l'autre des participants y mette fin.



66. Les participants s'engagent à réviser la présente annexe tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.
67. La présente annexe et ses appendices peuvent être modifiés avant l'examen quinquennal avec le consentement des deux participants.
68. Chaque participant peut mettre fin à la présente annexe en envoyant un préavis écrit de 30 jours à l'autre participant. La présente annexe peut prendre fin immédiatement si les deux participants y consentent.
69. L'ASFC ou n'importe quel programme de Santé Canada peut mettre fin à l'entente en envoyant un préavis de 30 jours au fonctionnaire désigné responsable, mais la présente annexe demeure en vigueur pour l'ASFC et les autres programmes jusqu'à ce qu'elle soit annulée en vertu de l'article 68. L'entente entre l'ASFC et n'importe quel des programmes de Santé Canada peut être annulée immédiatement si les deux participants y consentent.

The English and French versions of this document are equally authentic.

Les versions française et anglaise de ce document ont la même valeur.



---

Directeur général  
Direction des programmes frontaliers  
Direction générale des programmes  
Agence des services frontaliers du Canada

Le 28 jour de mars 2014



---

Directeur général  
Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments  
(au nom des fonctionnaires désignés indiqués)  
Santé Canada

Le 28 jour de mars 2014

## **APPENDICE A**

### ***Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et ses règlements connexes***

- Produits de consommation

### ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances et ses règlements connexes***

- Substances contrôlées et précurseurs

### ***Loi sur les aliments et drogues et ses règlements connexes***

- Médicaments destinés aux humains, y compris les médicaments sur ordonnance, les produits biologiques, les produits radiopharmaceutiques et les autres médicaments en vente libre
- Produits de santé naturels
- Médicaments vétérinaires
- Sang et composants sanguins
- Cellules, tissus et organes
- Sperme destiné à la procréation assistée et produits destinés à la procréation assistée
- Matériels médicaux
- Matériels d'essais cliniques, y compris les médicaments expérimentaux
- Produits de santé importés dans le cadre du Programme d'accès spécial
- Cosmétiques

### ***Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements connexes***

- Produits antiparasitaires

### ***Loi sur les dispositifs émettant des radiations et ses règlements connexes***

- Équipement diagnostique et médical, comme les mammographies, les ultrasons et les rayons X
- Équipement industriel et commercial, comme les systèmes à rayons X pour l'inspection des bagages, les systèmes à rayons X analytiques et les systèmes à rayons X en cabinet
- Équipement et appareils ménagers, comme les fours à micro-ondes et les appareils de bronzage

## APPENDICE B

### ACTIVITÉS À LA FRONTIÈRE

La présente section décrit plus en détail les activités que réalise l'ASFC au nom de Santé Canada relativement aux différentes catégories de marchandises visées par le mandat de Santé Canada qui se retrouvent dans les filières de la poste, des voyageurs et du secteur commercial.

Marchandises	Rôle de l'ASFC
Médicaments destinés aux humains et produits de santé naturels	<p>Les exigences qui suivent s'appliquent à l'importation de médicaments destinés aux humains et aux produits de santé naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Seuls les praticiens, les fabricants de médicaments, les pharmaciens grossistes et les pharmaciens inscrits sont autorisés à importer des envois commerciaux de médicaments sur ordonnance.</li><li>• Un numéro d'identification de médicament (DIN) doit figurer sur les envois commerciaux de médicaments destinés aux humains, tandis qu'un numéro de produit naturel (NPN) ou un numéro de médicament homéopathique (DIN-HM) doit figurer sur les produits de santé naturels.</li><li>• Les importations personnelles de médicaments en vente libre et de produits de santé naturels ne doivent pas excéder un approvisionnement de 90 jours.</li><li>• Les importations personnelles de médicaments sur ordonnance ne doivent pas excéder un approvisionnement de 90 jours, et les médicaments ne peuvent être importés que par un résident d'un pays étranger en visite au Canada ou par un Canadien de retour au pays avec des médicaments sur ordonnance afin de ne pas interrompre le traitement pendant le voyage.</li></ul> <p>Si, dans le cadre de leurs fonctions normales, les agents des services frontaliers soupçonnent qu'une de ces exigences n'a pas été respectée, ils retiendront les marchandises et transféreront le dossier au centre frontalier régional de Santé Canada touché aux fins de recommandation d'admissibilité.</p> <p>À la réception d'une demande écrite de ciblage de Santé Canada pour des médicaments humains et des produits de santé naturels</p>

	<p>susceptibles de présenter un risque pour les Canadiens, l'ASFC traitera la demande et retiendra les marchandises ciblées au moment de l'importation jusqu'à ce qu'elle obtienne de Santé Canada une recommandation d'admissibilité pour accorder la mainlevée des marchandises.</p>
<p>Matériels médicaux, médicaments vétérinaires, sang et produits sanguins, cellules, tissus et organes et sperme destiné à la procréation assistée</p>	<p>À la réception d'une demande écrite de ciblage de Santé Canada pour d'autres produits de santé (y compris les matériels médicaux, les médicaments vétérinaires, le sang et les produits sanguins, les cellules, les tissus et les organes et le sperme destiné à la procréation assistée) susceptibles de présenter un risque pour les Canadiens, l'ASFC traitera la demande et retiendra les marchandises ciblées au moment de l'importation jusqu'à ce qu'elle obtienne de Santé Canada une recommandation d'admissibilité pour accorder la mainlevée des marchandises.</p>
<p>Produits de consommation interdits (annexe 2 de la LCSPC)</p>	<p>Lorsque les agents des services frontaliers soupçonnent que les produits importés sont interdits en vertu de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> (LCSPC), ils retiendront les produits et communiqueront avec le centre frontalier régional de Santé Canada touché afin d'obtenir une recommandation d'admissibilité.</p> <p>À la réception d'une demande écrite de ciblage de Santé Canada pour des produits de consommation inscrits à l'annexe 2 de la LCSPC susceptibles de présenter un risque pour les Canadiens, l'ASFC traitera la demande et retiendra les marchandises ciblées au moment de l'importation jusqu'à ce qu'elle obtienne de Santé Canada une recommandation d'admissibilité pour accorder la mainlevée des marchandises.</p>
<p>Produits de consommation assujettis à la LCSPC, cosmétiques et dispositifs émettant des radiations</p>	<p>À la réception d'une demande écrite de ciblage de Santé Canada pour des produits de consommation assujettis à la LCSPC, des cosmétiques et des dispositifs émettant des radiations susceptibles de présenter un risque pour les Canadiens, l'ASFC traitera la demande et retiendra les marchandises ciblées au moment de l'importation jusqu'à ce qu'elle obtienne de Santé Canada une recommandation d'admissibilité pour accorder la mainlevée des marchandises.</p> <p>Un agent des services frontalier peut communiquer avec le centre frontalier régional de Santé Canada pertinent pour obtenir une recommandation d'admissibilité en l'absence d'une cible</p>

	<p>lorsqu'il soupçonne que les produits de consommation, les cosmétiques ou les dispositifs émettant des radiations peuvent présenter un risque pour la santé et la sécurité humaines.</p>
Substances contrôlées et précurseurs	<p>À la réception d'une demande écrite de ciblage de Santé Canada pour des substances contrôlées et des précurseurs susceptibles de présenter un risque pour les Canadiens, l'ASFC traitera la demande et retiendra les marchandises ciblées au moment de l'importation jusqu'à ce qu'elle obtienne de Santé Canada une recommandation d'admissibilité pour accorder la mainlevée des marchandises.</p> <p>Il n'est pas approprié de retenir des substances contrôlées et des précurseurs ciblés par Santé Canada aux fins de vérification de la conformité à la réglementation en cas d'interdiction dans le cadre d'une infraction à la <i>Loi sur les douanes</i> ou aux fins d'enquête criminelle. Dans une telle situation, il faut communiquer avec le centre frontalier régional de Santé Canada afin d'obtenir une recommandation d'admissibilité.</p> <p><u>Remarque</u> : Les procédures et les politiques de l'ASFC relatives à la rétention et à la saisie de substances contrôlées et de précurseurs en raison d'une infraction à la <i>Loi sur les douanes</i> ou d'une possible enquête criminelle ne sont pas touchées par la présente annexe.</p>
Produits antiparasitaires	<p>À la réception d'une demande écrite de ciblage de Santé Canada pour des produits antiparasitaires susceptibles de présenter un risque pour les Canadiens, l'ASFC traitera la demande et retiendra les marchandises ciblées au moment de l'importation jusqu'à ce qu'elle obtienne de Santé Canada une recommandation d'admissibilité pour accorder la mainlevée des marchandises.</p>

## APPENDICE C

### PROCESSUS DE CIBLAGE

Les procédures opératoires normalisées applicables au ciblage comprennent ce qui suit :

- a) préparer des demandes de ciblage (national, régional ou local) au moyen du modèle approuvé fourni par l'ASFC dans les deux langues officielles (exemple plus bas);
- b) fournir des renseignements précis et complets dans la demande afin que la cible soit la plus efficace possible;
- c) veiller à ce que tous les risques pour la santé et la sécurité des agents des services frontaliers (ASF) examinant les marchandises ciblées soient indiqués dans la demande, le cas échéant;
- d) envoyer le formulaire de ciblage rempli (filière commerciale) à l'ASFC à l'adresse du ciblage des autres ministères du gouvernement : OGD Target-Cibles\_AM@cbsa-asfc.gc.ca, (du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h HNE) et en dehors des heures normales de travail et les fins de semaine à l'adresse : NTC-CNC Supervisors@cbsa-asfc.gc.ca; filière des voyageurs : à l'adresse de ciblage du Centre national de ciblage : NTC-CNC INTELLIGENCE@cbsa-asfc.gc.ca;
- e) répondre aux demandes de renseignements de l'ASFC;
- f) aviser l'ASFC de toute correction ou toute modification apportée à la cible;
- g) veiller à ce que la liste des personnes-ressources fournie pour la section soit mise à jour et envoyée à l'ASFC, au besoin;
- h) aviser l'ASFC de toute demande d'annulation ou de prolongation de la cible (une semaine à l'avance) si cela est nécessaire en envoyant un courriel aux adresses susmentionnées;
- i) répondre rapidement aux demandes des ASF lorsque l'envoi est renvoyé.

En plus d'effectuer ses opérations de ciblage quotidiennes à la frontière, l'ASFC fournira des rapports de surveillance mensuels créés par le Centre national de ciblage pour aider Santé Canada à évaluer l'efficacité des cibles.

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CIBLAGE DE L'ASFC

### REQUEST FOR TARGET/PORT LOOKOUT DEMANDE D'UN CIBLAGE OU D'UN AVIS DE SURVEILLANCE

<b>1. ORIGINATOR OF TARGET/PORT LOOKOUT</b> <b>AUTEUR DE L'AVIS DE SURVEILLANCE/DE CIBLAGE À LA FRONTIÈRE</b>
Department or Agency / Ministère ou organisme : Contact Name / Nom de la personne-ressource :  Branch / Direction générale : Telephone Number / Numéro de téléphone :
<b>2. PRODUCT NAME AND HS CODE:</b> <b>NOM DU PRODUIT ET CODE SH :</b>
Include specific product name and HS code (if available) / Indiquez le nom du produit et le code SH (si disponible)
<b>3. COUNTRY OF ORIGIN:</b> <b>PAYS D'ORIGINE :</b>
Target will only hit for goods from the country specified / La cible ne visera que les marchandises provenant du pays indiqué
<b>4. EXPORT INFORMATION:</b> <b>INFORMATION SUR LES EXPORTATIONS :</b>
Name of exporter, if available / Nom de l'exportateur, si disponible
<b>5. IMPORTER NAME AND BUSINESS NUMBER:</b> <b>IMPORTATEUR ET NUMÉRO D'ENTREPRISE :</b>
Include BN if available / Indiquez le NE, si disponible; Ensure correct business name and mailing address is included, and name of contact person if available / Indiquez le nom d'entreprise et l'adresse ainsi que le nom de la personne-ressource, si disponible
<b>6. REASON &amp; BACKGROUND FOR THE REQUEST:</b> <b>RAISON ET MOTIF DE LA DEMANDE :</b>
Keep all details regarding why the goods are being targeted in one official language and then follow by the other official language / Inscrivez tous les détails expliquant pourquoi la marchandise est ciblée en une seule langue officielle, puis dans l'autre langue officielle Put explanations in bullet format / Inscrivez les explications sous forme de liste à puces; Clear and concise information easing the BSO's work – easier to follow means less time spent researching and speeds release / detention process / Les renseignements clairs et concis facilitent le travail des ASF – plus de clarté signifie moins de temps consacré à la recherche et un processus de mainlevée et de rétention plus rapide; Make sure that contact person can be reached; please provide alternate contact / mobile number / Veillez à ce qu'il soit possible de communiquer avec la personne-ressource; veuillez fournir le nom et le numéro de cellulaire d'une autre personne-ressource.



<p>7. DAMAGE: PRÉJUDICE :</p> <p>(The non-compliance causes damage to / L'inobservation de la loi porte préjudice à)</p> <p>Keep all details concerning what kind of damage the non-compliance could cause in one official language and then follow by the other official language / Inscrivez tous les détails concernant les types de préjudices que la situation de non-conformité peut entraîner en une même langue officielle, puis dans l'autre langue officielle;</p> <p>Put explanations in bullet format / Inscrivez les explications sous forme de liste à puces;</p> <p>Clear and concise information easing the BSO's work – easier to follow means less time spent researching and speeds release / detention process / Les renseignements clairs et concis facilitent le travail des ASF – plus de clarté signifie moins de temps consacré à la recherche et un processus de mainlevée et de rétention plus rapide.</p>
<p>8. DESCRIBE THE CONSEQUENCES OF THE NON-COMPLIANCE: DÉCRIRE LES CONSÉQUENCES DE L'INOBSERVATION DE LA LOI :</p> <p>Keep all details in one official language and then follow by the other official language / Inscrivez tous les détails en une même langue officielle, puis dans l'autre langue officielle;</p> <p>Put explanations in bullet format / Inscrivez les explications sous forme de liste à puces;</p> <p>Clear and concise information easing the BSO's work – easier to follow means less time spent researching and speeds release / detention process / Les renseignements clairs et concis facilitent le travail des ASF – plus de clarté signifie moins de temps consacré à la recherche et un processus de mainlevée et de rétention plus rapide.</p>
<p>9. POSSIBLE ENTRY POINT(S) / POINTS D'ENTRÉE POSSIBLES:</p> <p>Should be « national »/ Doit être « national »</p>
<p>10. CBSA ACTION REQUESTED (e.g., Detain shipments of the product and contact the appropriate Health Canada Regional Border Centre): MESURES REQUISES DE L'ASFC (p. ex., Retenir les envois du produit et communiquer avec le Centre frontalier régional approprié):</p> <p>Keep all details regarding what action the BSO is required to take in one official language and then follow by the other official language / Inscrivez tous les détails sur les mesures requises de l'ASFC en une même langue officielle, puis dans l'autre langue officielle;</p> <p>Put explanations in bullet format / Inscrivez les explications sous forme de liste à puces;</p> <p>Clear and concise information easing the BSO's work – easier to follow means less time spent researching and speeds release / detention process / Les renseignements clairs et concis facilitent le travail des ASF – plus de clarté signifie moins de temps consacré à la recherche et un processus de mainlevée et de rétention plus rapide;</p> <p>Make sure that contact person can be reached; please provide alternate contact / mobile number / Veillez à ce qu'il soit possible de communiquer avec la personne-ressource; veuillez fournir le nom d'une autre personne-ressource/numéro de cellulaire.</p>
<p>11. EFFECTIVE DATE: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</p> <p>Specify/Veuillez préciser</p>
<p>12. EXPIRY DATE: DATE D'ÉCHÉANCE :</p> <p>Track expiry date so target can be extended if necessary before it expires / Faites le suivi de la date d'échéance afin qu'elle puisse être prolongée au besoin.</p>

## APPENDICE D

### Formulaire de demande de renseignements sur l'importation



Canada Border  
Services Agency

Agence des services  
frontaliers du Canada

#### **Demande de renseignements confidentiels**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Renseignements demandés au nom de :**

*(Nom de l'organisme : ministère/agence, division, direction générale)*

**Coordonnées de la personne-ressource**

<b><u>OAM</u></b>	<b><u>ASFC</u></b>
	Agent principal des programmes Unité des programmes des autres ministères Division des programmes frontaliers relatifs au commerce Agence des services frontaliers du Canada 150, Isabella, 5 <sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1A 0L8 Téléphone : 613-952-0712 Télécopieur : 613-946-1520

**But**

*(Veuillez inscrire des explications détaillées)*

**Lois et règlements**

*(qui valide la présente demande : **veuillez indiquer les articles pertinents**)*

## **Renseignements demandés**

### **Produits**

*Description et code SH*

### **Éléments de données demandés**

*(Exemples d'éléments de données demandés)*

- nom de l'importateur;
- adresse de l'importateur;
- adresse postale, ville, province et code postal (ou équivalent étranger) de l'importateur;
- nom de l'exportateur (fournisseur);
- adresse, ville province et code postal de l'exportateur;
- quantité importée (kg);
- valeur taxable (\$);
- numéro de transaction;
- date de la transaction.

### **Portée des données demandées**

### **Préférences en matière de présentation**

Veillez fournir les renseignements demandés en format électronique (c.-à-d. MS Excel) sur un cédérom.

**Rapport terminé d'ici le :**                      *(date prévue)*

**APPENDICE E  
LISTE RÉGIONALE DE COORDONNÉES**

**Centres frontaliers régionaux  
CENTRE FRONTALIER DE  
L'ATLANTIQUE**  
Bureau des régions et des programmes  
16<sup>e</sup> étage, pièce 1625  
1505, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3Y6  
Téléphone : (800) 267-9675  
Télécopieur : (902) 426-6676  
[Atl.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:Atl.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**Regional Border Centres  
ATLANTIC BORDER CENTRE**  
Regions and Programs Bureau  
16<sup>th</sup> floor, suite 1625  
1505 Barrington Street  
Halifax, Nova Scotia  
B3J 3Y6  
Tel: (800) 267-9675  
Fax: (902) 426-6676  
[Atl.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:Atl.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**CENTRE FRONTALIER DU QUÉBEC**  
Bureau des régions et des programmes  
1001, rue St-Laurent ouest  
Longueuil (Québec) J4K 1C7  
Téléphone : (450) 928-6262  
Télécopieur : (450) 928-4455  
[QC.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:QC.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**QUÉBEC BORDER CENTRE**  
Regions and Programs Bureau  
1001 St-Laurent Street West  
Longueuil, Québec  
J4K 1C7  
Tel: (450) 928-6262  
Fax: (450) 928-4455  
[QC.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:QC.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**CENTRE FRONTALIER DE  
L'ONTARIO**  
Bureau des régions et des programmes  
2301, avenue Midland  
Scarborough (Ontario) M1P 4R7  
Téléphone : (416) 973-1477  
Télécopieur : (416) 954-6057  
[ON.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:ON.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**ONTARIO BORDER CENTRE**  
Regions and Programs Bureau  
2301 Midland Avenue  
Scarborough, Ontario  
M1P 4R7  
Tel: (416) 973-1477  
Fax: (416) 954-6057  
[ON.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:ON.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**CENTRE FRONTALIER DU  
MANITOBA ET  
DE LA SASKATCHEWAN**  
Bureau des régions et des programmes  
510, boulevard Lagimodière  
Winnipeg (Manitoba) R2J 3Y1  
Téléphone : (204) 984-7971  
Télécopieur : (204) 984-2155  
[MB\\_SK.Border-Frontieres@hc-sc.gc.ca](mailto:MB_SK.Border-Frontieres@hc-sc.gc.ca)

**MANITOBA AND SASKATCHEWAN BORDER  
CENTRE**  
Regions and Programs Bureau  
510 Lagimodière Blvd  
Winnipeg, Manitoba  
R2J 3Y1  
Tel: (204) 984-7971  
Fax: (204) 984-2155  
[MB\\_SK.Border-Frontieres@hc-sc.gc.ca](mailto:MB_SK.Border-Frontieres@hc-sc.gc.ca)

**CENTRE FRONTALIER DE  
L'ALBERTA**  
Bureau des régions et des programmes  
10217-106 Street  
Edmonton (Alberta) T5J 1H5  
Téléphone : (877) 842-6178  
Télécopieur : (877) 842-6179  
[AB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:AB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**ALBERTA BORDER CENTRE**  
Regions and Programs Bureau  
10217-106 Street  
Edmonton, Alberta  
T5J 1H5  
Tel: (877) 842-6178  
Fax: (877) 842-6179  
[AB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:AB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**CENTRE FRONTALIER DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**  
Bureau des régions et des programmes  
4<sup>e</sup> étage, pièce 400  
4595, Canada Way  
Burnaby (Colombie-Britannique)  
V5G 1J9  
Téléphone : (604) 658-8344  
Télécopieur : (604) 666-9427  
[BC-CB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:BC-CB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

**BRITISH COLUMBIA BORDER CENTRE**  
Regions and Programs Bureau  
Suite 400 - 4595 Canada Way  
Burnaby, British Columbia  
Canada  
V5G 1J9  
Tel: (604) 658-8344  
Fax: (604) 666-9427  
[BC-CB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca](mailto:BC-CB.Border-Frontiere@hc-sc.gc.ca)

## **APPENDICE F**

### **Liste des points d'entrée au Canada que les inspecteurs de Santé Canada visitent régulièrement**

*\*Remarque : La liste n'empêche pas les inspecteurs de Santé Canada de visiter d'autres points d'entrée sur demande ou au besoin.*

#### **Colombie-Britannique**

803 – Centre du courrier de l'ASFC à Vancouver et Centre des remboursements occasionnels à Vancouver

821 – Fret aérien, Aéroport international de Vancouver à Richmond

#### **Manitoba**

504 – Salle des comptoirs de Winnipeg (courrier)

510 – Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg (courrier)

#### **Ontario**

491 – Centre de traitement du courrier international à Mississauga

417 – Aéroport international d'Hamilton à Hamilton

496 – Interport (FedEx) à Toronto

497 – Aéroport international Pearson de Toronto (fret aérien)

#### **Québec**

395 – Centre de traitement du courrier international Léo-Blanchette et Centre des remboursements occasionnels à Montréal

396 – Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau (courrier) à Montréal

## **APPENDICE G**

### **FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

#### **Bureaux de première responsabilité**

##### **Agence des services frontaliers du Canada**

Unité des programmes des autres ministères  
Division des programmes frontaliers relatifs au commerce  
Direction des programmes frontaliers  
150, rue Isabella, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Unité des programmes de conformité  
Division de la gestion des programmes et de l'observation  
Direction des programmes frontaliers  
150, rue Isabella, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

##### **Santé Canada**

Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments  
Direction générale des produits de santé et des aliments  
Santé Canada  
250, avenue Lanark  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Direction de la sécurité des produits de consommation  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Direction des sciences de la santé environnementale et du rayonnement  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des  
consommateurs  
Santé Canada  
150, promenade du Pré Tunney, pièce 1605-618  
Immeuble principal des statistiques  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Direction de la conformité, des services de laboratoire et des opérations  
régionales  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Direction régionale de la conformité et de l'application de la loi à la frontière  
Bureau des régions et des programmes  
Santé Canada  
200, promenade Eglantine  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

### **Bureaux de deuxième responsabilité**

#### **Agence des services frontaliers du Canada**

##### **Direction générale des programmes**

Unité des programmes d'importation  
Division des programmes frontaliers relatifs au commerce  
Direction des programmes frontaliers  
150, rue Isabella, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Unité des politiques de ciblage des marchandises commerciales  
191, rue Laurier, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Développement de l'état final cible de l'Initiative de guichet unique  
250, chemin Tremblay, 5<sup>e</sup> étage  
Agence des services frontaliers du Canada



Ottawa (Ontario) K1A 0L8

**Direction générale des opérations**

Unité des opérations commerciales  
Division des opérations aux bureaux d'entrée  
Direction des opérations frontalières  
191, avenue Laurier Ouest, 12<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Centre national de ciblage  
2265, boulevard Saint-Laurent, 2<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

**Santé Canada**

Directeur de projet, Initiative de guichet unique  
Santé Canada  
Agence de la santé publique du Canada  
Immeuble Brooke-Claxton  
70, promenade Colombine  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

## **APPENDICE H**

### **Coordonnées en cas d'urgence**

#### **ASFC**

Centre des opérations frontalières  
Agence des services frontaliers du Canada  
2265, boulevard Saint-Laurent, 1<sup>er</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Téléphone (anglais) : 613-960-6001  
Téléphone (français) : 613-960-6002  
Télécopieur : 613-957-8599  
Courriel : boc-cof@cbsa-asfc.gc.ca

#### **Santé Canada**

Bureau de surveillance / Programme des agents de service  
Centre des opérations du portefeuille de la Santé  
Agence de la santé publique du Canada  
100, chemin Colonnade  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-952-7940  
Numéro secondaire : 1-800-545-7661  
Télécopieur : 613-952-7942  
Courriel : hpoc\_cops@phac-aspc.gc.ca

## **APPENDICE I**

### **Priorités du plan d'action en partenariat**

Les sujets qui suivent (liste non exhaustive) pourraient être intégrés au plan d'action en partenariat qui sera élaboré après la signature de la présente annexe.

- Activités d'apprentissage
- Projet pilote sur les matériels médicaux
- Gestion des données sur le rendement
- Stratégie de gestion du risque

## APPENDICE J

### Dispositions relatives à la communication de renseignements douaniers

#### SITUATIONS QUI NE NÉCESSITENT PAS LE CONSENTEMENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Conformément à l'article 24 de la présente annexe, Santé Canada n'est pas tenu, dans les situations qui suivent, d'obtenir le consentement de l'ASFC pour communiquer des renseignements douaniers, pour autant que l'information serve uniquement aux fins qui sont indiquées dans le présent appendice.

1. **Renseignements relatifs à des biens importés qui sont jugés inadmissibles en raison de la sécurité, de la qualité ou de l'intégrité de l'envoi et qui présentent un risque pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.**

Alinéa 107(4)e) de la *Loi sur les douanes*

107(4) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants :

- e) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays;

L'alinéa 107(4)e) permet aux fonctionnaires de communiquer des renseignements douaniers en vue de protéger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

L'ASFC a pour politique d'autoriser les communications spontanées en cas d'urgence et dans des situations non urgentes, lorsqu'un fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays est en jeu. Seuls les renseignements douaniers pertinents, qui relèvent légitimement du fonctionnaire, peuvent être communiqués. Il est entendu que cette disposition ne vise pas à permettre la communication régulière et continue d'information, mais qu'elle s'applique dans les situations particulières où Santé Canada doit pouvoir mettre rapidement en garde la population canadienne et agir sans tarder avec d'autres parties pour atténuer un risque immédiat.

2. **Renseignements relatifs à une enquête sur une infraction présumée**

Alinéa 107(5)a) de la *Loi sur les douanes*

107(5) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;

Cet alinéa permet aux fonctionnaires de communiquer des renseignements douaniers à un agent de la paix pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation. Cette disposition peut également s'appliquer aux infractions mixtes présumées.

Les renseignements douaniers peuvent uniquement être fournis à un organisme de police ou d'enquête, ce qui inclut tout fonctionnaire compétent qui est habilité à agir de façon raisonnable dans de telles circonstances. Le fonctionnaire doit consigner les détails relatifs à la communication des renseignements douaniers le plus rapidement possible et en informer l'ASFC. Il doit indiquer la date, les renseignements douaniers qui ont été communiqués, le nom de l'agent de la paix à qui l'information a été transmise et le but de la communication.

### **3. Renseignements communiqués à des organismes de réglementation étrangers**

Paragraphe 107(8) de la *Loi sur les douanes*

107(8) Des renseignements douaniers peuvent être fournis à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées.

Cette disposition autorise Santé Canada à communiquer des renseignements douaniers à des organismes de réglementation étrangers avec lesquels il a conclu une entente ou un accord écrit. Une liste administrative des ententes et des accords écrits sera fournie à l'ASFC. Cette liste sera mise à jour régulièrement pour tenir compte des nouvelles

ententes et des nouveaux accords. De plus, Santé Canada remettra à l'ASFC un exemplaire de tout accord et de toute entente qui seront conclus. Les ententes et les accords ajoutés à la liste administrative seront réputés satisfaire immédiatement aux exigences du paragraphe, sauf avis contraire de l'ASFC. En cas de communication de renseignements douaniers, le fonctionnaire doit en consigner les détails le plus rapidement possible.

#### **4. Communication d'information à certaines personnes**

Paragraphe 107(9) de la *Loi sur les douanes*

107(9) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à la personne visée par le renseignement;
- b) à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la présente loi ou par le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant;
- c) à toute autre personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.

Cette disposition autorise Santé Canada à fournir un renseignement douanier à la personne visée par le renseignement, conformément à l'alinéa 107(9)a). Dans le cas où cette personne permettrait à une autre d'accéder à ses renseignements douaniers, Santé Canada serait autorisé à communiquer les renseignements au représentant autorisé, en vertu de l'alinéa 107(9)b) ou de l'alinéa 107(9)c). Il peut s'agir d'une personne physique, d'un courtier en douanes, d'une personne morale, d'un importateur ou d'une organisation.